

PARTIE IV.—TRANSPORT PAR EAU*

La loi de la marine marchande du Canada.—La législation concernant le transport maritime au Canada a été codifiée par la loi de la marine marchande du Canada (chapitre 44, 1934). Depuis l'adoption du statut de Westminster, en 1931, le Parlement canadien assume comme corollaire l'entière responsabilité de la réglementation du transport maritime canadien. Cette vaste pièce législative incorpore de fait à la loi du transport maritime du Canada des points importants d'accords internationaux et de la législation britannique et de l'ancienne législation canadienne. Un résumé succinct de la loi paraît aux pp. 707-708 de l'*Annuaire* de 1938.

Section 1.—Équipement, aménagement et circulation

Les aménagements et l'outillage destinés à faciliter le transport par eau sont classés sous les sous-titres suivants: navigation, balisage des eaux, canaux et ports. La sous-section 5 donne les chiffres relatifs à l'activité administrative en ce qui concerne le service de pilotage, l'inspection des bateaux à vapeur et le personnel embarqué et licencié.

Sous-section 1.—Navigation

Comme toutes les routes de navigation, y compris les canaux, les lacs et les rivières, sont ouvertes sans distinction, sauf dans le cas du cabotage, aux navires de tous les pays du monde, le commerce du Canada est loin de dépendre en entier des navires canadiens. Toutefois, une forte proportion du trafic intérieur et côtier utilise des navires immatriculés au Canada.

Immatriculation canadienne.—En vertu de la Partie I de la loi de la marine marchande du Canada, tout navire qui répond à la définition de "navire britannique", donnée à l'article 6 de la loi, et dont l'administration et l'exploitation s'exercent au Canada, doit être immatriculé au Canada, s'il ne l'est pas ailleurs dans le Commonwealth. Exception est faite, toutefois, des navires qui ne jaugeant pas plus de 10 tonneaux et sont affectés uniquement au cabotage ou à la navigation intérieure. Un navire (quel que soit son titre à l'immatriculation britannique) qui n'est pas immatriculé dans aucune partie du Commonwealth n'a pas droit aux privilèges accordés aux navires britanniques. En vertu de la loi, les vaisseaux sur le point d'être construits *peuvent* être enregistrés, et les vaisseaux en voie de construction ou d'armement *doivent* être enregistrés par un régistreur des navires britanniques.

Le relevé du nombre et du tonnage des navires affectés au commerce du transport du Canada est consigné au tableau 2 et aux pp. 806, 811 et 813. Ces tableaux figurent aux statistiques du trafic parce qu'ils se rapportent plus directement au trafic et aux services qu'aux navires disponibles. Un exposé des services de transport exploités par le gouvernement fédéral paraît aux pp. 817-819.

* Les renseignements et les statistiques sur ce sujet proviennent des sources suivantes: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et maritimes, du ministère des Transports et du Conseil des ports nationaux; une partie des statistiques financières, du ministère des Travaux publics; subventions au transport maritime, du directeur des Services de navires à vapeur subventionnés, Commission maritime canadienne; canal de Panama, du gouverneur de la zone du canal de Panama; trafic des autres canaux et statistiques du transport maritime, de la Division des transports, Bureau fédéral de la statistique.